



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Poverty Reduction Act

Loi sur la réduction de la pauvreté

S.C. 2018, c. 27, s. 687

L.C. 2018, ch. 27, art. 687

NOTE

[Enacted by section 687 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, in force on assent December 13, 2018.]

NOTE

[Édictée par l'article 687 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018), en vigueur à la sanction le 13 décembre 2018.]

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the reduction of poverty

- 1 Short title
- 2 Poverty reduction targets

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la réduction de la pauvreté

- 1 Titre abrégé
- 2 Cibles de réduction de la pauvreté



S.C. 2018, c. 27, s. 687

L.C. 2018, ch. 27, art. 687

An Act respecting the reduction of poverty

Loi concernant la réduction de la pauvreté

[Assented to 13th December 2018]

[Sanctionnée le 13 décembre 2018]

Short title

1 This Act may be cited as the *Poverty Reduction Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la réduction de la pauvreté*.

Poverty reduction targets

2 The targets for poverty reduction in Canada to which the Government of Canada aspires are the following:

- (a)** 20% below the level of poverty in 2015 by 2020; and
- (b)** 50% below the level of poverty in 2015 by 2030.

Cibles de réduction de la pauvreté

2 Les cibles de réduction de la pauvreté au Canada que le gouvernement du Canada souhaite atteindre sont les suivantes :

- a)** 20 % par rapport au taux de pauvreté de 2015, d'ici 2020;
- b)** 50 % par rapport au taux de pauvreté de 2015, d'ici 2030.